



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



22 SEPT 2015

Mbandaka, le...../...../201.....

PROVINCE DE L'EQUATEUR
INSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA
Division des titres Immobiliers
B.P. 1005
MBANDAKA

N°2.444.2/.....0868...../2015.

A Monsieur le Directeur Général
de la Société Plantations et
Huilleries du Congo S.A (PHC)

à KINSHASA

Monsieur,

Objet :
Projet de contrat à signer
Parcelle N° 113
Carré de l'Ingende
Q/Beteka Station

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, un projet de contrat de concession perpétuelle en double exemplaire que je vous prie de me renvoyer dûment revêtu de votre signature sous la rubrique « L'EMPHYTEOSE » au bas du dernier feuillet avec indication de preuve de paiement.

Les frais à payer s'élèvent à la somme de
Francs Congolais dont les détails ci-après :

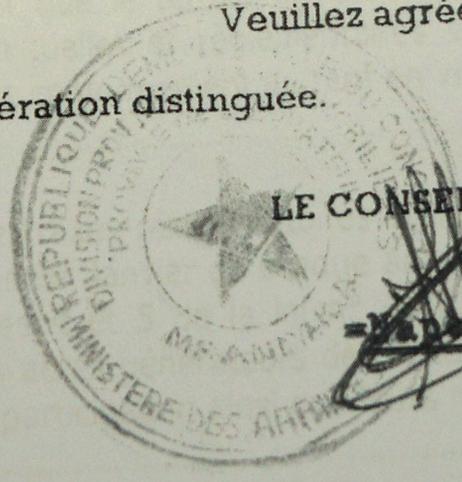
FC 155.550

a) Taxe contrat	=	22.500	FC
b) Taxe d'enregistrement	=	22.500	FC
c) Taxe P.V. de constat	=	13.500	FC
d) Taxe P.V. de mesurage	=	13.500	FC
e) Taxe croquis	=	8.000	FC
f) Loyers impayés de	=	-	FC
g) Intérêt de retard (40%)	=	-	FC
h) Prix de référence (25 ans	=	75.550	FC
<hr/>			
	=	155.550	FC

Montant que je vous invite à verser au compte N°200308 Chez la Banque Centrale du Congo sur présentation de la note de perception dûment établie par l'ordonnateur de la DGRAD (ou de la DGREQ) attaché à la Division des Titres immobiliers à Mbandaka.

Veuillez agréer, Monsieur,.....

L'assurance de ma considération distinguée.



LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERES

~~Monsieur~~
Mwambolanda Mwangi
Chef de Division

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE L'EQUATEUR
INSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA
DIVISION DES TITRES IMMOBILIERS
B.P 1.005 - MBANDAKA

Lieu-dit : **BOTEKA STATION**
Commune de :
Territoire de : **INGENDE**
Ville de : **MBANDAKA**

**CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 659 DU
TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-**

ENTRE :

La République Démocratique du Congo, représentée par **le Gouverneur de Province**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

La Société PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A, immatriculée au numéro CD/KIN/RCCM/14-B-5579, Identification Nationale A01148Y, ayant son siège social au numéro 1 de l'Avenue Ngonge-Lutete dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa représentée par son Directeur Général, Monsieur Z. LUYINDULA NUANISA,

Article 1^{er} La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit d'emphytéote sur une parcelle de terre à usage **AGRICOLE** d'une superficie de **123h, 62a, 50ca** située à **ingende** portant le numéro **113** du plan cadastral de la localité **Boteka Station** et dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis ci - annexé dressé à l'échelle de 1 à **25.000**

Article 2 : Le présent contrat fait suite au contrat n° D8/E **15/09/2015** expiré. Il est intervenu pour un terme de Vingt - Cinq (25) ans renouvelable, prenant cours à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement.

Article 3 : Ces redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par anticipation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, communales et de participation ainsi que leurs modalités de perception

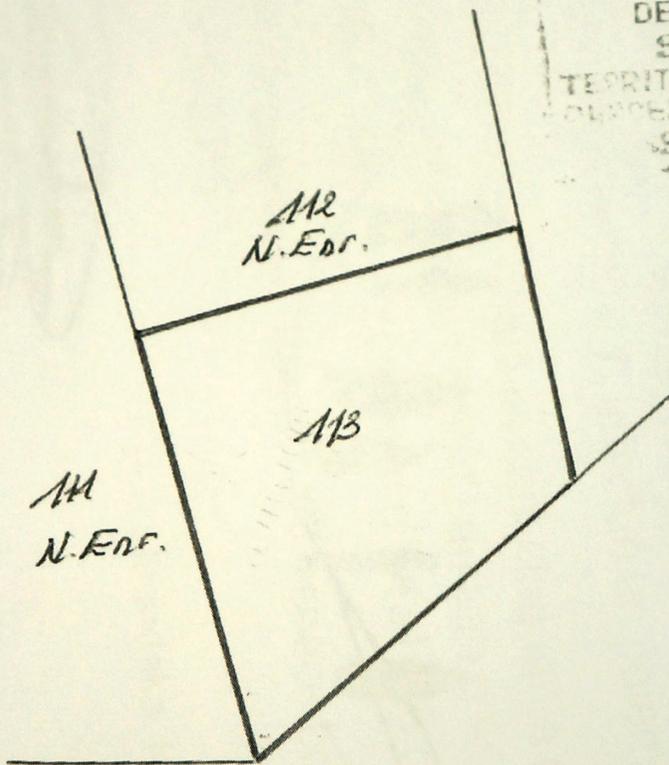
Article 4 : L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en valeur conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné,

DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E 659

Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.

Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus reprises, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 75-021 du 20

INSCRIPTION CADASTRALE
DE L'EGRANDE
SECTION
TERRITOIRES INGENIERE
COMMUNE M3
VILLAGEMENT BOTOKA STAF



Signature
le 05/09
05

Echelle: 1/25.000

EMPHYTHEOTE

Sté PHC/BOTEKA

Signature of the tenant

Relevance et taxes rémunératoires
pour un montant total de 155.000 FC
payé suivant quittance n° BV 301008
du 23/09/2015

POUR LA REPUBLIQUE
LE GOUVERNEUR DE PROVINCE
INTERIMAIRE

Signature of the interim Governor

=Sebastien IMPETO PENGU=

LE RECEVEUR DE LA DGRAD

Jean LUBOYA KABAMBA

Signature of Jean Luboya Kabamba
21/09
2015

BIA

Banque Internationale pour l'Afrique au Congo

N° 0689415

ATTESTATION DE PAIEMENT DGRAD

Nous soussignés, Banque internationale pour l'Afrique au Congo, "B. I.A.C.", attestons par la présente que notre client PHC/BOTEKA INGENDE effectué un paiement de CDF

155.550 (Francs Congolais cent cinquante cinq-milles cinq-cents cinquante) de la DGRAD au titre d'AG : D'EMPHYTEOSE

Suivant la note de perception n° 5131416 du 23/09/2015

Mode de paiement : Versement espèce bordereau n° 301008 du 23/09/2015

Fait à Mbandaka, le 23 septembre 2015



LIMOMO LOKOLE
Chargé des Transferts



BANZA KY ABOTUNDU
Responsable des Opérations

certificat per la recollida
provinient de la OBRA NOVA
JERON LORAYN - KARBANISA
Nº. N.º 5131446

~~de 25/09/2011~~ ~~Muñoz~~

25/09
2011